

Pontife que les lois disciplinaires de l'Église tirent leur caractère obligatoire, car l'autorité du concile n'est, comme nous l'avons vu, que l'autorité elle-même du Pape, à la participation de laquelle sont élevés les évêques. Or, la cause qui fait naître une chose peut la faire disparaître. Donc le souverain Pontife peut abroger les lois ecclésiastiques, et à plus forte raison en dispenser.

40. *Objection.* — De nombreux Papes ont affirmé qu'ils étaient soumis aux canons et qu'ils ne pouvaient les abroger.

Réponse. — Les Papes sont soumis aux canons en ce sens qu'ils doivent les faire observer et les maintenir aussi longtemps que subsistent les raisons qui les ont fait établir, et qu'ils ne peuvent licitement les abroger ou en dispenser sans cause légitime, mais non en ce sens que les canons sont pour eux comme des lois d'un supérieur, et que leur abrogation serait nulle dans le cas où elle serait faite sans motif suffisant.

Le magistère doctrinal du Pontife romain est indépendant
de celui du corps épiscopal.

41. *Erreur gallicane.* — Les gallicans enseignaient que le Pontife romain était soumis au collège épiscopal, non seulement quant au pouvoir de juridiction, mais aussi quant au magistère.

Suivant les uns, le concile était infaillible sans le Pape; suivant les autres, ni le concile n'était infaillible sans le Pape, ni le Pape n'était infaillible sans le consentement des évêques.

Pour ceux-ci le Pape, relativement à l'infailibilité, jouissait seulement de deux prérogatives : 1^o celle d'avoir la part principale dans les définitions de foi; d'où il suivait, d'un côté, que nulle définition doctrinale n'était obligatoire si elle n'avait l'assentiment du Pape; et, de l'autre, que le Pape avait le droit de porter des décrets dogmatiques qui obtenaient nécessairement force de loi et devenaient irréformables par le fait que la majeure partie des évêques ne faisait pas opposition à ces décrets. 2^o Celle d'occuper un siège indéfectible dans la foi, ce qui signifiait que si la personne du Pape était, dans son enseignement, sujette à erreur, le Siège apostolique lui-même était infaillible, en ce sens que l'erreur ne pouvait prévaloir dans la série des Pontifes, parce que les successeurs du Pape qui se tromperait ne parlageraient point son erreur, et que lui-même n'y persévérerait pas longtemps et se corrigerait sur la réclamation de l'Église.

Ainsi, d'après la doctrine gallicane, un décret doctrinal du Pontife romain n'était pas de soi irréformable, mais ne devenait tel que lorsque la majorité du corps épiscopal y avait adhéré au moins tacitement.

42. *Doctrine catholique.* — La vérité est, au contraire, que le Pontife romain jouit d'un magistère suprême, de telle sorte que les actes de ce magistère sont infaillibles par eux-mêmes et indépendamment du consentement de l'Église.

Voici à ce sujet le décret du concile du Vatican : « C'est pourquoi, nous attachant fidèlement à la Tradition qui remonte au commencement de la foi chrétienne, pour la gloire de Dieu notre Sauveur, pour l'exaltation de la religion catholique et le salut des peuples chrétiens, nous enseignons et définissons, avec l'approbation du saint concile, que c'est un dogme divinement révélé : que le Pontife romain, lorsqu'il parle *ex cathedra*, c'est-à-dire lorsque remplissant la charge de pasteur et de docteur de tous les chrétiens, en vertu de sa suprême autorité apostolique, il définit qu'une doctrine sur la foi ou les mœurs doit être tenue par l'Église universelle, jouit pleinement, par l'assistance divine qui lui a été promise dans la personne du bienheureux Pierre, de cette infailibilité dont le divin Rédempteur a voulu que son Église fût pourvue en définissant la doctrine touchant la foi ou les mœurs; et, par conséquent, que de telles définitions du Pontife sont irréformables par elles-mêmes et non en vertu du consentement de l'Église. Que si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, avait la témérité de contredire notre définition, qu'il soit anathème ! »

*Remarques sur le décret du concile du Vatican
relatif à l'infailibilité.*

43. Trois points à noter : le *sujet*, les *conditions*, la *nature* de l'infailibilité pontificale.

44. *Le sujet de l'infailibilité pontificale.* — Ce sujet c'est la personne elle-même du Pape, parlant *ex cathedra*, et non le Saint-Siège romain dans le sens où l'entendaient les gallicans, ni une personne morale composée du Pape et des évêques, ou du Pape et des cardinaux, ou d'autres membres de l'Église quels qu'ils soient.

¹ Constitution *Pastor aeternus*, ch. IV.

45. *Les conditions de l'infailibilité pontificale.* — Pour qu'une décision du Pape soit considérée comme infailible, il faut :

1^o Que le Pape parle en tant qu'il remplit la charge de *pasteur et docteur de tous les chrétiens*, et non en tant que pasteur du diocèse de Rome ou comme docteur particulier dans des écrits théologiques, ou comme personne privée dans une conversation.

2^o Que la doctrine qu'il définit soit sur la *foi* ou les *mœurs*, c'est-à-dire sur une doctrine révélée, spéculative ou pratique, ou une vérité qui ait une connexion intime avec la révélation, comme nous l'expliquerons plus tard (p. 358).

3^o Que le Pape définisse cette doctrine comme *devant être tenue par l'Église universelle*. Le Pape, dans ses constitutions dogmatiques, peut affirmer simplement une chose, l'approuver, l'expliquer, présenter des preuves, mais sans définir et imposer d'autorité ce qu'il affirme, approuve, explique, appuie sur des raisons. Par conséquent, on n'est pas tenu de considérer comme défini tout ce qui se trouve dans les constitutions dogmatiques. — Comme la doctrine, dont la profession est obligatoire, doit être la même pour tous, le Pape n'est pas censé définir, s'il ne manifeste son intention d'obliger l'Église universelle. Cette intention se connaît soit par les paroles dont se sert le Pape, lorsqu'il qualifie par exemple d'*hérétique* la doctrine contraire, ou qu'il fulmine l'anathème contre ceux qui la professeraient dans la suite; soit par la destination du décret, lorsqu'il est adressé à toute l'Église ou même aux seuls évêques d'une nation, ou bien à un seul personnage, mais dans le dessein évident qu'il parvienne à tous. Par conséquent, une lettre du Pape adressée à des évêques d'une province particulière n'est pas considérée comme un décret dogmatique irréfutable s'il ne la divulgue point ou ne la fait point divulguer par toute l'Église; elle doit être assimilée aux Instructions épiscopales sur la foi, qui méritent sans doute le respect, mais n'obligent pas par elles-mêmes à l'assentiment intérieur.

Telles sont les trois conditions requises pour qu'une sentence pontificale soit regardée comme infailible; si une seule fait défaut, il n'y a pas de définition proprement dite; mais ces trois conditions suffisent. En exiger d'autres, celle, par exemple, qu'une définition ne s'impose que lorsque le Pape a examiné mûrement la question à définir, c'est dénaturer le décret du concile.

46. *La nature de l'infailibilité pontificale.* — D'après le concile du Vatican, le Pape est infailible *par l'assistance divine qui*

lui a été promise dans la personne du bienheureux Pierre. Le don de l'infailibilité est donc un don surnaturel et une grâce gratuitement donnée en vue du bien de l'Église, indépendamment de la sainteté de celui qui en est le sujet.

47. Cette infailibilité est *celle dont le divin Rédempteur a voulu que son Église fût pourvue.* Or l'infailibilité de l'Église n'est pas, comme nous l'avons vu¹, l'effet d'une révélation ou d'une inspiration, mais un secours efficace par lequel Dieu préserve le Pape de l'erreur. Par conséquent, le Pape, dans l'exercice de son magistère infailible, n'est que l'interprète d'une vérité déjà révélée, qu'il explique, qu'il définit, sans rien innover².

48. Les définitions du Pontife romain sont *irréformables par elles-mêmes*, et non en vertu du consentement de l'Église. Il suit de là non point que l'adhésion de l'Église, au moins conséquente, puisse faire défaut, puisque l'Église, en refusant son adhésion, cesserait, contrairement aux promesses de Jésus-Christ, d'être indéfectible; mais qu'on ne doit point attendre son consentement pour juger qu'un décret du Pape est irréfutable, et qu'on doit tenir ce décret comme un article de foi obligeant tous les chrétiens.

49. Ainsi donc la prérogative de l'infailibilité pontificale est : 1^o *personnelle*, elle appartient à l'évêque de Rome en tant que successeur de saint Pierre, et n'est pas communicable à un autre; 2^o *indépendante*, sinon de Jésus-Christ et de l'influence du Saint-Esprit, du moins de toute autre autorité créée; 3^o *absolue*, non en ce sens que le Pape peut définir tout ce qui lui plaît, mais en ce sens que, lorsqu'il parle *ex cathedra*, nulle condition ne lui est imposée pour qu'il définisse infailiblement; 4^o *propre au Pape séparément de l'Église*, parce que le Pape prononçant seul oblige tous les chrétiens, fidèles et pasteurs.

Preuves de l'infailibilité pontificale.

50. *Preuve tirée de l'Écriture sainte.* — Tous les textes de l'Évangile que nous avons cités en faveur de la primauté de saint

² « Le Saint-Esprit, disent les Pères du concile du Vatican, n'a pas été promis aux successeurs de Pierre pour qu'ils publiassent, d'après ses révélations, une doctrine nouvelle, mais pour que, avec son assistance, ils gardassent saintement et exposassent fidèlement les révélations transmises par les Apôtres, c'est-à-dire le dépôt de la foi. »

¹ Ch. IV, art. IV.

Pierre, s'appliquent à son successeur sur le siège de Rome. Or, ces textes prouvent que le chef suprême de l'Église a reçu le privilège de l'infaillibilité doctrinale, et que ses définitions sont irréformables par elles-mêmes, et non en vertu du consentement de l'Église, comme le prétendait l'école gallicane.

Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église. Si la pierre fondamentale sur laquelle est bâtie l'Église n'était pas ferme dans la foi, l'édifice entier s'écroulerait sous les coups de l'enfer. Or, Jésus-Christ a promis que les portes de l'enfer ne prévaudraient point contre son Église. Il a donc donné l'infaillibilité au successeur de Pierre, fondement de l'édifice chrétien. Et comme la fermeté de la pierre fondamentale ne dépend pas de son union avec les pierres qui sont juxtaposées sur elle, qu'elle est ferme d'elle-même, il s'ensuit que le souverain Pontife est infaillible par lui-même, sans le consentement du corps épiscopal.

Tout ce que tu lieras sur la terre, sera lié dans le ciel. Quand Pierre ou son successeur oblige les fidèles de croire comme vraie une définition dogmatique, son jugement est ratifié dans le ciel. Or, Dieu ne peut ratifier le faux. S'il confirme dans le ciel ce que son vicaire a défini sur la terre, c'est qu'il le préserve de toute erreur dans la foi. Et comme ces paroles sont dites à saint Pierre seul, en tant que distinct des autres Apôtres, son droit d'obliger par un décret doctrinal ne dépend point du suffrage du collège apostolique.

J'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille point; et toi, dans l'avenir, à ton tour^a confirme tes frères. Si le Pape n'était pas infaillible, au lieu d'affermir les autres dans la foi, il les précipiterait dans l'erreur. Et comme c'est à lui qu'il est dit d'affermir les évêques ses frères, et non à ses frères de l'affermir, ses jugements sont irréformables.

Pais mes brebis. Pour remplir la suprême charge pastorale, qu'il a reçue de Dieu, le Pape ne doit pouvoir conduire les brebis confiées à ses soins que dans les pâturages de la vérité; autrement il leur donnerait la mort. Mais c'est au pasteur qu'il appartient de conduire les brebis et non aux brebis de conduire le pasteur. Par conséquent c'est le Pape qui enseigne les évêques, et non les évêques qui enseignent le Pape; il jouit donc par lui-même du privilège de l'infaillibilité.

^a *Conversus* peut encore se traduire : *tourne-toi* vers tes frères pour les affermir. Le mot *conversus* signifierait l'acte d'un supérieur se tournant vers les inférieurs pour leur venir en aide.

51. *Preuve tirée de la Tradition.* — Parmi les témoignages des Pères en faveur de l'infaillibilité pontificale, il suffira de citer les suivants. — « C'est dans l'Église romaine que les fidèles ont toujours conservé la Tradition qui vient des Apôtres. C'est avec cette Église, à cause de sa principauté supérieure, que doit s'accorder toute l'Église. » (Saint Irénée.) — « C'est dans la chaire de Pierre que tous doivent garder l'unité. » (Saint Optat.) — « Sache que la foi romaine est inaccessible à l'hérésie. » (Saint Jérôme.) — « Les causes de la foi doivent être portées là où la foi ne peut subir aucune défaillance. C'est la prérogative du Saint-Siège. » (Saint Bernard.)

52. La pratique de l'Église corrobore ces témoignages. Nous voyons, en effet, qu'à toutes les époques on en a appelé au jugement du Pape dans les discussions relatives à la foi et à la morale, et que son jugement a toujours été reconnu comme irréformable.

Avant le concile du Vatican, d'autres conciles généraux et provinciaux^a ont reconnu l'infaillibilité doctrinale du chef visible de l'Église. Trois conciles œcuméniques doivent particulièrement être signalés, parce qu'ils attestent la foi de l'Église grecque. Ainsi les Pères du *quatrième* concile de Constantinople déclarent que « dans le Siège apostolique, la religion catholique a toujours été conservée immaculée et la sainte doctrine toujours enseignée »; ceux du second concile de Lyon, que « lorsque s'élèvent des questions relativement à la foi, ces questions doivent être définies par le jugement de la sainte Église romaine »; ceux du concile de Florence que « le Pontife romain est le père et le docteur de tous les chrétiens ».

53. Enfin les souverains Pontifes eux-mêmes, dont on ne saurait récuser le témoignage, sous prétexte qu'ils sont juges dans leur propre cause, puisque leur enseignement et leurs actes étaient acceptés universellement comme conformes à la foi de la catholicité, les souverains Pontifes ont parlé et agi comme docteurs infaillibles¹. — Au commencement du cinquième siècle, saint Zozime écrivait que « nul n'oserait contrôler un jugement

^a De 1852 à 1865, il s'est tenu, dans diverses parties du monde, des conciles provinciaux qui ont préparé en quelque sorte et facilité la définition solennelle du Vatican : ce sont ceux de Westminster (1852), de Ravenne (1855), de Reims (1859), de Grau (1858), de Baltimore (1858), de Cologne (1862), et d'Utrecht (1865).

¹ Cf. le P. OLIVIER, ouvrage cité, t. II, pages 191, 192.

du Siège apostolique, si grande est l'autorité que lui reconnaît la Tradition des Pères ». — Saint Boniface, que « personne jamais n'a élevé des mains audacieuses contre le chef apostolique, dont le jugement est irréfutable; que personne jamais n'a été rebelle en cette matière sans provoquer sa propre condamnation ». — Léon le Grand, dans le même siècle, enseigne que « Pierre garde toujours la force qu'il a reçue en sa qualité de pierre fondamentale, et ne cesse de gouverner l'Église qui lui a été confiée, ... et que la solidité qui lui vient de la pierre qui est le Christ, devenu pierre à son tour, il l'a transmise à ses héritiers ». — Le pape saint Agathon dit que « l'Église du Christ ne s'est jamais écartée de la Tradition apostolique et n'a jamais succombé à l'hérésie, parce que le divin Sauveur a confié à saint Pierre la charge de confirmer ses frères dans la foi, charge que les Pontifes apostoliques, ses successeurs, ont toujours exercée, ainsi qu'il est connu de tout le monde ». — « Si quelqu'un, dit Nicolas I^{er}, méprise les dogmes ou les décrets que le Siège apostolique a promulgués, qu'il soit anathème. »

Les souverains Pontifes ont très souvent déclaré qu'on ne pourrait appeler de leur sentence, et plusieurs l'ont défendu sous peine d'excommunication. D'autres ont formellement réprouvé la doctrine contraire à l'infaillibilité pontificale. Ainsi Sixte IV a condamné cette proposition : « L'Église de la ville de Rome peut errer. » Alexandre VIII, cette autre : « C'est une assertion frivole et cent fois détruite, que celle de l'autorité du Pontife romain au-dessus du concile œcuménique, et de son infaillibilité dans les questions de foi. » Innocent XI, à son tour, rejeta le quatrième article de la déclaration gallicane de 1682, d'après lequel « les jugements dogmatiques du Pape ne sont point irréfutables, à moins que le consentement de l'Église n'intervienne. »

54. La Tradition catholique en faveur de l'infaillibilité du Pape est si manifeste, que les gallicans eux-mêmes étaient forcés de la reconnaître. « Avant la célébration du concile de Constance, dit Gerson, la Tradition touchant l'infaillibilité du Pontife romain s'était tellement emparée des esprits, que quiconque aurait soutenu le contraire aurait été ou noté d'hérésie perverse ou condamné à ce sujet. »

55. *Preuves de raison théologique.* — L'Église, tant qu'elle durera sur la terre, c'est-à-dire jusqu'à la fin des siècles, doit professer la vraie doctrine de Jésus-Christ, et en même temps rester unie à Pierre ou à son successeur comme à son centre, et

lui obéir comme à son chef. Or, si Pierre ou son successeur ordonnait de professer comme la vraie doctrine de Jésus-Christ quelque chose qui serait contraire à cette doctrine, il s'ensuivrait que l'Église errerait dans la foi en obéissant, ou que, pour ne pas errer, elle devrait se séparer de son centre et désobéir à son chef. Mais d'après les promesses de Jésus-Christ, elle ne peut pas errer dans la foi, et d'après l'institution de Jésus-Christ, elle doit rester attachée au Pape. Il faut donc que le Pape soit infaillible.

56. Si les décrets dogmatiques du Pape n'étaient obligatoires que lorsque la majeure partie des évêques les a approuvés de son consentement, au moins tacite, les fidèles, avant de croire, auraient le droit de s'informer si tous les évêques ont reçu ces décrets, s'il s'est élevé parmi eux des réclamations, si les réclamants sont en majorité ou en minorité. Qui ne voit la difficulté d'une pareille enquête et les troubles suscités dans l'Église, alors surtout que les impies prendraient à tâche d'empêcher la publication et l'expédition des décrets pontificaux, ou de répandre de faux bruits de réclamations? L'unité de la foi serait en péril, et il ne serait plus vrai de dire que le Saint-Siège est le centre de l'unité de la foi.

57. Pour tous les catholiques, la primauté du Pontife romain consiste en ce qu'il est la pierre fondamentale de l'Église, le vicaire de Jésus-Christ, etc. Or, si le Pontife romain n'est pas par lui-même infaillible, si son magistère a besoin d'être contrôlé par le corps épiscopal, il n'est pas l'unique pierre sur laquelle l'Église est fondée, il n'est pas l'unique vicaire de Jésus-Christ, exerçant comme lui un magistère infaillible; l'Église est fondée sur un amas de pierres, elle a autant de vicaires que d'évêques. On voit ainsi que la doctrine gallicane, en substituant dans l'Église le régime aristocratique au régime monarchique, contrairement à ce qu'enseignent l'Écriture et la Tradition, dénature essentiellement la constitution que Jésus-Christ a donnée à son Église.

Objections¹.

58. *Première objection.* — La raison se refuse à croire à l'infaillibilité d'un homme; elle admettrait plus aisément celle d'une réunion d'hommes, d'un corps scientifique, d'une académie, d'un concile.

¹ Cf. JAUGEY, *Dictionnaire apologétique*, art. : Papauté.

Réponse. — La raison est dans son droit en refusant l'infaillibilité naturelle à un seul homme, et même à une réunion quelconque d'hommes. Mais à moins de nier l'action divine surnaturelle, elle doit reconnaître que Dieu peut assister l'esprit humain de telle façon que celui-ci soit entièrement préservé de l'erreur, dans telle ou telle condition déterminée.

59. *Deuxième objection.* — Les Papes se croyant infaillibles, il est toujours à craindre qu'ils n'en viennent à définir sans étude, sans réflexion, sans prudence, les choses les moins certaines.

Réponse. — L'infaillibilité des Papes n'a pas pour cause et pour garantie leur science, leur capacité ou autres qualités naturelles, mais l'assistance divine. Et celle-ci les empêche d'être hâtifs, inconsidérés, téméraires, quand ils rendent ces jugements définitifs qui obligent la créance et l'adhésion de toute l'Église.

60. *Troisième objection.* — Saint Pierre a erré jusqu'à renier son Maître; il n'est donc pas croyable qu'il ait mérité pour lui-même et ses successeurs le privilège si grand de l'infaillibilité.

Réponse. — Saint Pierre, avant ce reniement, avait reçu la promesse de l'infaillibilité dans une circonstance où, inspiré de Dieu, il avait solennellement proclamé la divinité de Jésus-Christ. Si, malgré cette triste défaillance, Jésus-Christ, après sa résurrection, a conféré à Pierre repentant le don de l'infaillibilité, il nous montre par là que, quand il s'agit d'une prérogative qui a pour but le bien de l'Église, il n'a pas égard aux mérites ou aux démérites personnels.

61. *Quatrième objection.* — Jusqu'à la définition du concile du Vatican, pendant dix-neuf siècles, l'Église a conservé l'unité de foi indépendamment de l'infaillibilité personnelle du Pontife romain. Cette infaillibilité, pendant ce long espace de temps, n'était pas de foi, et il était permis à chacun d'attendre le consentement de l'Église avant d'adhérer définitivement aux décrets dogmatiques du Saint-Siège. Par conséquent, puisqu'il suffit pour la solidité de l'Église que le Pape n'ait que la part principale dans les questions de foi, il faut admettre que Jésus-Christ n'a pas promis et conféré à saint Pierre et à ses successeurs une autre prérogative que celle qui, de fait, pendant dix-neuf siècles, a gardé l'Église dans l'unité de foi.

Réponse. — A supposer que l'unité de la foi ait été procurée pendant plusieurs siècles par un autre moyen que l'infaillibilité

personnelle et séparée du Pontife romain, on ne peut en conclure que cette prérogative ne lui a pas été accordée par Jésus-Christ. Ce qui résulterait de là, c'est que la définition elle-même de l'infaillibilité pontificale était moins nécessaire durant cette période que dans les temps actuels, pour procurer l'unité de la foi.

Mais il est faux que cette unité ait été procurée indépendamment de l'infaillibilité du Pape. Ce dogme, pour n'être pas défini, n'en était pas moins accepté communément par les évêques, et c'est grâce à leur infaillibilité que les Papes ont obtenu plus sûrement et plus promptement la soumission des chrétiens à leurs décrets dogmatiques, et ont empêché que jamais le corps épiscopal ne se séparât même momentanément de son chef^a.

62. *Cinquième objection.* — Les Pères et les Docteurs n'exaltent la majesté du Pontife romain qu'en raison du siège qu'il occupe. Le plus souvent, ils ne parlent que du siège seul ou de l'Église romaine. Le pape saint Léon a dit lui-même : « Autre chose les sièges, autre chose ceux qui les occupent. » Il suffit donc que le Saint-Siège soit indéfectible, sans que le Pape régnant soit infaillible par lui-même.

Réponse. — S'il y a une distinction à faire entre le Siège apostolique et le Pape qui l'occupe, elle consiste en ce que les droits du siège appartiennent à celui qui l'occupe, non en tant que personne privée, mais en tant qu'il occupe ce siège, de sorte que si le Pape meurt, se démet de ses fonctions ou est déposé, les droits du siège ne disparaissent point avec lui, mais demeurent dans son successeur. Mais la distinction, entendue au sens gallican, est tout à fait arbitraire et n'a jamais eu d'écho dans la Tradition catholique. Le Saint-Siège sans le Pape est une abstraction, et l'Église romaine sans l'évêque de Rome n'est pas vraiment infaillible ni même une Église. — Le mot de saint Léon n'a pas la signification qu'on lui prête. Il voulait établir que le siège d'Alexandrie n'avait pas, à cause des crimes de Dioscore qui avait été déposé, perdu sa dignité qui était la seconde après Rome, et réfréner ainsi l'ambition d'Anatolius, évêque de Constantinople, qui voulait s'attribuer ce degré hiérarchique.

^a « L'Église, dit le cardinal Dechamps à propos de l'infaillibilité pontificale, l'Église a toujours vécu de la foi à cette vérité; elle en a vécu partout, même là où elle était contestée par la bonne foi, car une école française ne l'a contestée que bien tard en théorie, pour la confesser toujours en pratique, avec une fidélité vraiment digne du clergé français. »

63. *Sixième objection.* — Les Pères du concile d'Éphèse soumièrent à leur examen les définitions du pape saint Célestin contre Nestorius, et ceux du concile de Chalcédoine, celles de saint Léon contre les partisans d'Eutychès. Ce qui n'aurait pas eu lieu si le jugement du Pape était irréfutable.

Réponse. — Il suffit de lire attentivement les actes de ces conciles pour voir que cet examen n'avait pas pour but de vérifier si le jugement du Saint-Siège était vrai ou faux, et de le casser ou de le confirmer, mais la vérité du jugement admise, d'en mieux montrer la légitimité, d'en faire une promulgation plus solennelle, et de le mettre plus efficacement à exécution.

64. *Septième objection.* — Saint Cyprien fit résistance au pape saint Étienne, qui défendait de rebaptiser ceux qui avaient reçu le baptême des hérétiques. Saint Augustin a excusé ce Père par cette raison que de son temps la question des rebaptisants n'était pas encore tranchée par un concile œcuménique. Par conséquent, ni saint Cyprien, ni saint Augustin ne croyaient à l'infailibilité des Papes.

Réponse. — Il est incontestable que saint Cyprien et saint Augustin ont reconnu l'infailibilité pontificale. Il suffit de rappeler que le premier appelle « la chaire de Pierre l'Église principale, la source de l'unité sacerdotale », et que le second déclare que « quand Rome a parlé, la cause est finie ». La défense portée par saint Étienne, suivant l'opinion assez généralement admise, était moins une définition dogmatique qu'un précepte ordonnant de s'en tenir à l'usage presque universel de l'Église de ne pas rebaptiser ceux qui avaient été baptisés par les hérétiques. Saint Augustin excuse saint Cyprien, non d'une manière absolue, mais par forme de raisonnement contre les donatistes, leur faisant entendre qu'ils sont moins excusables que lui, puisqu'ils résistent, ce que n'a pas fait saint Cyprien, même aux décrets d'un concile œcuménique.

65. *Huitième objection.* — Si le Pape est infailible, les conciles deviennent superflus. Or, nous voyons par la pratique de l'Église que les conciles sont quelquefois nécessaires. Il faut donc admettre ou que le Pape n'est pas infailible, ou que les conciles sont inutiles.

Réponse. — Il n'est pas vrai que les conciles œcuméniques soient absolument et strictement nécessaires pour traiter les ques-

tions de foi. Les gallicans le reconnaissent eux-mêmes en attribuant l'infailibilité à l'Église dispersée. Mais l'infailibilité n'empêche pas que les conciles ne soient quelquefois d'une très grande utilité. On y voit d'une manière plus solennelle la doctrine catholique affirmée, les hérésies confondues, les légitimes progrès de la théologie consacrés, la discipline restaurée, des réformes introduites, etc. Cette solennité même donne, en fait, une particulière efficacité à leurs décrets.

66. *Neuvième objection.* — Il répugne qu'il y ait deux puissances suprêmes infailibles dans les choses de la foi et des mœurs. Or, si le Pape est infailible, comme le concile œcuménique, de l'aveu de tous, est aussi préservé de l'innocence, il y aura deux puissances suprêmes infailibles dans l'Église.

Réponse. — On peut accorder, bien que cela ne soit pas certain, que le Pape seul et le concile avec le Pape sont deux sujets du magistère infailible; mais comme le corps des Pasteurs à qui Jésus-Christ a confié la puissance suprême n'est pas adéquatement distinct du Pape qui en est la partie essentielle, il ne peut y avoir lutte et contradiction entre ces deux sujets.

67. *Dixième objection.* — De par l'institution divine, les évêques sont chargés de gouverner l'Église de Dieu; donc ils sont juges de la foi au même titre que le Pape.

Réponse. — « Les évêques sont juges de la foi; mais dispersés ou rassemblés, leur jugement n'est définitif ou infailible que par la confirmation ou l'assentiment de l'unique juge en dernier ressort de toutes les controverses. La puissance des évêques est de droit divin, mais de droit divin aussi cette puissance est subordonnée¹. »

68. *Onzième objection.* — Les évêques ne peuvent être de vrais juges de la foi s'ils ne peuvent au besoin réformer les jugements dogmatiques du Pape.

Réponse. — Les évêques sont juges de la foi, mais ils ne jugent pas définitivement. Quand les Papes, avant de juger, consultent les évêques ou requièrent leur jugement dans un concile, c'est un véritable jugement qu'ils requièrent, quoique ce jugement ne puisse devenir définitif que par l'assentiment ou la confirmation du Pape².

¹ Cardinal Dechamps. — ² *Ibid.*

69. *Douzième objection.* — Il est constaté par l'histoire que tous les Papes n'ont pas été irréprochables dans leur conduite et dans le gouvernement de l'Église. On ne peut donc leur reconnaître l'infaillibilité.

Réponse. — Il ne faut pas confondre l'infaillibilité doctrinale avec l'impeccabilité, ni avec l'infaillibilité dans le gouvernement. Le don de l'infaillibilité n'est pas attaché au droit de commandement (*imperium*) que possède le souverain Pontife, mais à sa suprême autorité doctrinale (*magisterium*).

70. *Treizième objection.* — On ne peut nier que plusieurs Papes n'aient erré dans la foi. — Saint Pierre a renié Jésus-Christ. — Le pape Libère souscrivit à la formule de Sirmium, qui était semi-arienne. — Le pape Honorius, dans ses lettres à Sergius, patriarche de Constantinople, professa le monothélisme.

Réponse. — Quand il renia son Maître, Pierre n'était pas encore investi de la primauté pontificale; l'Église même n'existait pas encore.

Le pape Libère a-t-il souscrit à la formule de Sirmium? De graves auteurs le mettent en doute. Admis qu'il y ait souscrit, on ne peut l'accuser d'hérésie; car cette formule, en retranchant du symbole de Nicée le mot *consubstantiel*, restait au fond orthodoxe. Dans l'hypothèse même où Libère aurait erré, on n'en pourrait rien conclure contre l'infaillibilité pontificale; car il n'avait pas alors sa liberté d'action, il était entre les mains des ennemis de saint Athanase, et on le faisait agir sous la menace de la mort.

Le pape Honorius, dans ses lettres à Sergius, n'a commis aucune erreur doctrinale. L'astucieux patriarche de Constantinople, pour l'amener à condamner la doctrine des deux volontés, accusait ses adversaires d'enseigner l'existence en Jésus-Christ de deux volontés opposées entre elles comme en nous. Résolvant la question dans le sens où elle était exposée, le Pape convient qu'il n'y a qu'une volonté en Jésus-Christ, et recommande, pour ménager la simplicité des gens et couper court aux disputes, de n'attribuer au Sauveur ni une ni deux énergies. Mais, en même temps, il enseigne que la nature divine dans le Christ opère ce qui est divin, et la nature humaine ce qui est de la chair. Il reconnaît ainsi implicitement les deux volontés, et même explicitement la volonté humaine droite, quand il attribue au Christ la loi de l'esprit, dont parle saint Paul, c'est-à-dire la volonté

humaine droite. — La faute d'Honorius consista à ne pas se mettre en garde contre la perfidie de Sergius, à se servir d'expressions maladroitement, à ne vouloir rien définir, et de la sorte à favoriser négativement l'hérésie. Si son nom figure parmi les hérétiques que condamna le sixième concile œcuménique de Constantinople, c'est pour sa coupable négligence à défendre la foi menacée. — On doit remarquer aussi que ses lettres à Sergius n'étaient pas des définitions dogmatiques adressées à l'Église universelle, mais des lettres adressées à Sergius seul, et qui demeurèrent longtemps secrètes.

Le Pontife romain est indépendant dans sa personne
de l'autorité du corps épiscopal.

71. *Erreur gallicane.* — La personne du souverain Pontife, de même que son pouvoir, était, suivant les gallicans, soumise au concile, de telle sorte que le concile avait le droit de le juger et de le punir.

Ils s'appuyaient particulièrement : sur la condamnation du pape Honorius; sur les décrets du concile de Constance (III^e et V^e sessions), où il est dit que « tout chrétien et le Pape lui-même devaient obéissance au concile œcuménique, en ce qui concerne la foi, l'extinction du schisme et la réforme générale de l'Église dans son chef et dans ses membres »; et sur les décrets du concile de Bâle contre Eugène IV.

72. *Réfutation.* — Comme nous l'avons déjà dit, le Pontife romain étant le vicaire de Jésus-Christ, et de Jésus-Christ seul, n'a d'autre supérieur que Dieu et ne peut être jugé par aucune autorité humaine. Le concile qui le jugerait, ou bien serait célébré sans le Pape, ou bien avec le Pape. Dans le premier cas, son autorité serait nulle, et, dans le second, il n'aurait d'autre autorité que celle du Pape; et comme personne n'a sur lui-même une juridiction coactive, le Pape ne pourrait pas, lors même qu'il le voudrait, être soumis au jugement d'un concile.

Cette doctrine a pour elle l'autorité de la Tradition et la pratique de l'Église. Le huitième concile œcuménique reconnaissait que le Pontife romain, juge des prélats de toute l'Église, n'avait été jamais jugé par personne, et le concile de Latran III enseignait que le siège de Rome n'a pas de juge sur la terre. De fait, jamais aucun concile légitime n'a osé juger un Pape, quelque graves que fussent les accusations portées contre lui. On peut citer en particulier le concile qu'avait convoqué Charlemagne

pour juger le pape Léon III : tous les évêques s'écrièrent d'une voix unanime qu'il n'était permis à aucun homme de juger le souverain Pontife.

Les faits qu'alléguaient les gallicans en faveur de leur thèse n'ont aucune valeur. Ce n'est pas la personne d'Honorius vivant qui fut condamnée, mais sa *mémoire*, alors qu'il n'était plus souverain Pontife.

Les sessions du concile de Constance, où furent portés ces décrets, manquaient des conditions requises pour le concile œcuménique. Il n'était point présidé en ce moment, ni par le pape Jean XXIII, qui avait pris la fuite, ni par ses légats; il ne représentait que l'obédience de ce pape; les évêques des deux autres obédiences (celle de Benoît XIII et celle de Grégoire XII) n'ayant pas été convoqués, contrairement au droit canonique, les Pères du concile, partagés en quatre nations (française, italienne, anglaise allemande), d'importance très inégale, donnèrent leurs suffrages par nation, et non par tête, de sorte que chaque nation n'avait qu'un suffrage; on admit au suffrage, indistinctement, des clercs inférieurs, des laïques. Les gallicans ont soutenu que le concile avait été confirmé par Martin V. Ce Pape ne confirma que la condamnation des erreurs de Wiclef, de Jean Huss, de Jérôme de Prague. « J'approuve et je ratifie, dit-il, tout ce qui a été décrété sur les matières de foi *conciliairement*, mais non ce qui a été fait d'une autre manière. »

Quant au concile de Bâle, composé de cinq ou six évêques, de sept ou huit abbés, le pape Eugène IV exigea, dans sa bulle *Dudum*, que tout ce qui y avait été écrit ou fait contre l'autorité pontificale fût entièrement effacé.

ARTICLE II. — TOUTE PUISSANCE DANS L'ÉGLISE DÉPEND
DE L'AUTORITÉ DU PONTIFE ROMAIN

1. Subordination, dans l'Église, de la puissance civile
à l'autorité du Pontife romain¹.

Le libéralisme.

73. On entend par *libéralisme* le système politique qui, au nom de la liberté, prétend soustraire l'ordre social à la loi divine révélée, et le fonder sur la raison ou l'opinion.

¹ Cf. le P. DAVID, *Theologia dogmatica generalis*, t. II, p. 222 et suiv.

74. On compte deux espèces principales de libéralisme : le libéralisme absolu et le libéralisme modéré.

75. Le *libéralisme absolu* est fondé sur le rationalisme absolu, qui élimine Dieu du monde et pose en principe la souveraineté de la raison humaine. Pour lui, il n'y a pas d'autre Dieu que l'homme, que l'État, pas d'autre autorité que celle que confère le suffrage universel, pas d'autre loi que l'expression de la volonté générale. L'État est la seule puissance souveraine et indépendante; non seulement il a le droit de s'affranchir de la juridiction de l'Église, mais celui de l'absorber et d'en faire un organe de gouvernement, en attendant le moment de l'anéantir. C'est la doctrine propagée dans notre siècle par la secte judéo-maçonnique.

76. Le *libéralisme modéré*, tout en reconnaissant que l'Église est une société indépendante dans son propre domaine, lui refuse tout droit public proprement dit. Société spirituelle, elle doit se renfermer dans le cercle de la conscience intérieure. Quant à l'extérieur, elle ne peut jouir que du droit individuel. La fin de l'État n'est nullement subordonnée à la fin de l'Église. L'État n'a pas à tenir compte de la religion de ses sujets. Tout au plus, pour le bien de la paix, l'État pourra, sur certains points, faire avec l'Église des conventions libres, en traitant d'égal à égal.

77. Le libéralisme modéré a été adopté par certains catholiques, qui ont pris le nom de *catholiques libéraux*. Suivant eux, l'Église a droit, il est vrai, à toutes les libertés qui lui sont nécessaires pour remplir sa mission, et il n'est pas permis au pouvoir civil de lui enlever l'éducation des enfants, d'astreindre au service militaire les jeunes gens destinés au sacerdoce, de supprimer les congrégations religieuses, d'interdire les processions publiques du culte catholique, etc.; mais, de droit divin, rien de plus ne lui est dû. A certaines époques, des privilèges ont pu sagement lui être accordés; mais, aujourd'hui, les circonstances étant changées, c'est avec raison que ces privilèges ont été révoqués : la protection de l'État, considérée en soi et absolument, est moins conforme à l'esprit évangélique et moins utile au bien de l'Église que la condition actuelle, où tous les cultes jouissent de droits égaux. On ne doit donc pas regretter le passé, l'état présent des choses étant un véritable progrès. — D'autres catholiques libéraux, bien que rejetant cette doctrine et reconnaissant que l'Église, de par la volonté de Jésus-Christ, doit être exclusive-